DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE TREGUIDEL

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212203616-20251209-D_2025120123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Le Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs André GUILLAUME, Maire, Valérie HELARY, Bernard HELARY, Virginie LACHIVER, Katell ROBIN, Mélina BOURSE, Céline FELIN, Catherine HANOT, Fabrice ROLLAND

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Michel LE VOGUER, Mickaël LE CHEVANCE, Jean-François PRIGENT

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : Béatrice HILLION, Jean-Didier SAINT-JALMES

A DONNE POUVOIR : Michel LE VOGUER à Valérie HELARY

Secrétaire de séance : Catherine HANOT

Nombre de membres en exercice :	***14***
Nombre de membres présents :	***9***
Nombre de membres votants :	***10***
Nombre de membres absents :	***5***
Nombre de membres exclus :	***0***

25-12-13 / Refacturation frais élagage

Monsieur le Maire rappelle la mise en place de la campagne annuelle d'élagage des plantations qui avancent sur les voies communales.

Il rappelle que les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privée, de manière qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, des transports scolaires, des camions poubelles et ne cachent pas les panneaux de signalisation (y compris la visibilité en intersection de voirie). Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens (câbles électriques, téléphoniques) et l'éclairage public.

Concernant les voies communales, le maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), d'imposer aux riverains des voies d'élaguer leurs plantations pour des raisons de sécurité. La mairie peut procéder à l'élagage d'office des plantations aux frais des propriétaires.
Concernant les chemins ruraux, l'article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modalités de mise en œuvre de la refacturation de l'élagage fait par la commune au particulier.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212203616-20251209-D_2025120123-DE

Le montant de la refacturation sera déterminé en fonction du temps passé.
- Coupe : 80€ de l'heure HT
- Forfait ramassage : 20 % de la coupe

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

APPROUVE les modalités de refacturation des frais d'élagage.

MAIRIE DE TREGUIDEL 22290

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR COPIE CONFORME,

LE MAIRE,
ANDRÉ GUILLAUME.